



Fonds canadien de la
radio communautaire

Community Radio
Fund of Canada

PROCÉDURES SUR LE DÉPÔT DES RAPPORTS

Tous les bénéficiaires du FCRC doivent obligatoirement présenter au moins un rapport sur le projet financé par le FCRC. Les dates auxquelles le ou les rapports doivent être soumis sont toujours précisées dans l'entente de contribution.

1. Un rappel par courriel au bénéficiaire est automatiquement envoyé **deux (2) semaines** avant la date de dépôt du rapport d'étape.
2. Si, **deux (2) jours** suivant la date limite de dépôt du rapport d'étape, le FCRC n'a toujours pas reçu le rapport en question, un courriel de rappel est fait au bénéficiaire avec une nouvelle date de dépôt du rapport.
3. Si, à la nouvelle date limite indiquée par le FCRC, le FCRC n'a toujours pas reçu ledit rapport, il pourra mettre fin à l'entente de contribution et demander un remboursement des fonds versés au bénéficiaire puisque le FCRC n'est pas en mesure de témoigner des progrès réalisés par le bénéficiaire et que ce dernier est en violation des dispositions de l'entente de contribution.
4. Un rappel par courriel de la date de dépôt du rapport final est automatiquement envoyé au bénéficiaire **deux (2) semaines** avant la date de fin de leur projet.
5. Un rappel par courriel de la date de dépôt du rapport final est automatiquement envoyé au bénéficiaire à la date de fin de leur projet.
6. Si, **deux (2) jours** suivant la date limite de dépôt du rapport final, le FCRC n'a toujours pas reçu le rapport en question, un courriel doit être envoyé au bénéficiaire par l'agent responsable de son dossier afin de lui faire part de la situation et l'inviter à communiquer avec nous le plus rapidement possible.
7. Si, une (1) semaine suivant ce rappel, le FCRC n'a toujours pas reçu le rapport final, un courriel demandant une justification écrite sur le retard du dépôt du rapport final sera envoyé au bénéficiaire.
8. Advenant une justification jugée satisfaisante par le FCRC, un délai supplémentaire n'allant pas au-delà d'**une (1) semaine** peut alors être autorisé. Des dispositions particulières peuvent aussi être prises avec le bénéficiaire, à la discrétion du FCRC.

9. Advenant une justification qui n'est pas jugée satisfaisante par le FCRC, le FCRC se réserve le droit d'annuler le versement final ou de prendre toute autre disposition à laquelle le bénéficiaire devra se soumettre.
10. Si le FCRC n'a toujours pas reçu le rapport final complet, ce qui inclut un rapport financier qui fait état des dépenses réelles du projet et qui comprend toutes les preuves de dépenses officielles du projet, **un (1) mois** suivant la date limite du dépôt du rapport final, un courriel sera envoyé au bénéficiaire lui prescrivant un délai maximal à respecter, faute de quoi une facture sera envoyée au bénéficiaire l'obligeant à rembourser la contribution financière que le FCRC lui aura versée jusqu'à présent. Le bénéficiaire aura alors un délai de **rente (30) jours** pour rembourser le montant demandé.
11. Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de fournir un rapport final jugé satisfaisant par le FCRC, le FCRC pourra, à sa discrétion, réduire le montant alloué au projet ce qui pourrait entraîner, dans certains cas, le remboursement de fonds au FCRC.
12. Un bénéficiaire dispose toujours d'**une (1) semaine** pour envoyer toute documentation complémentaire exigée par le FCRC.
13. Si le FCRC juge qu'un bénéficiaire manque à ses obligations¹, il peut en tout temps réduire, à sa discrétion, le financement maximal accordé à la station lors d'une prochaine demande de financement et ce, jusqu'à ce que sa demande de financement soit approuvée et que la station ait démontré au FCRC qu'elle est en mesure de gérer de façon responsable une contribution financière. Le bénéficiaire sera avisé de cette décision avant la fermeture de son dossier.
14. Tel que stipulé dans l'entente de contribution, le FCRC se réserve le droit de retenir les paiements convenus ou de résilier l'entente de contribution en cas de violation par le bénéficiaire de l'une des dispositions de l'entente, y compris une de ses modifications.
15. Le FCRC favorise le dialogue. Tout bénéficiaire doit contacter le FCRC s'il se voit dans l'impossibilité de respecter les délais prescrits par le FCRC.

¹ Par manquement à ses obligations, le FCRC entend, entre autres, remettre un rapport en retard, ne pas communiquer avec le FCRC advenant des changements au projet, ne pas envoyer la documentation exigée par le FCRC, ne pas dépenser la contribution financière conformément à l'entente, etc.